



DU 30 OCTOBRE 2019

Dossier n° – 2019/2020 –c. Comité Départemental de

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers des CTC de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux du Comité Départemental de ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat deorganisé par le Comité Départemental de ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat deorganisé par le Comité Départemental de ;

Vu la demande de recours gracieux introduit par l'association;

Vu la décision de la Commission Sportive du Comité Départemental de ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Le Comité Départemental de et les associations, régulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Le 2014, une convention de Coopération Territoriale de Club (CTC) a été conclue et homologuée par le Bureau pour une durée de 4 ans entre les associationset

Le 2018, la convention a été renouvelée pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2018 sous le nom de la

Pour la saison 2019/2020, l'associationa envoyé une demande d'engagement pour la CTCau sein du championnat sénior de(....) organisé par le Comité Départemental de sous la forme d'une entente.

Le 3 septembre 2019, le Comité Directeur du Comité Départemental de a adopté les Règlements Sportifs de la saison 2019/2020 ; ces derniers indiquent à l'article 72.2 : « *Une entente peut participer dans les catégories seniors au championnat départemental, hors championnat qualificatif à la région (règlements de Ligue)* ».

Le Comité Départemental a engagé l'équipe enen lieu et place de

Le 17 septembre, Monsieur, coordinateur de la CTC et Secrétaire Général de l'association, informé de cette modification, a adressé un courriel au bureau du Comité Départemental de introduisant une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Le Comité Départemental n'a pas répondu à la demande.

Aussi, le 2019, lors de la première journée du championnat de, les joueurs suivants, licenciés au sein de l'associationont participé à la rencontre :

- Monsieur.... (licence N°....) ;
- Monsieur.... (licence N°....) ;
- Monsieur.... (licence N°....) ;
- Monsieur.... (licence N°....) ;
- Monsieur.... (licence N°....) ;
- Monsieur.... (licence N°....).

Aucune réserve n'a été déposée lors de cette rencontre.

Lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Départementale Sportive, celle-ci a constaté la participation des joueurs précités sans détenir de licence «».

En conséquence, le 2019, la Commission Sportive Départementale a notifié par lettre simple et courriel la décision suivante relative à la participation de joueurs à une rencontre sans détenir « *de licences AS pour évoluer en (....) dans un Championnat* » :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat du 28/09/2019 ;
- Une pénalité financière de euros par licences manquantes.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à la demande de recours gracieux introduite par l'association, relative à la modification de son engagement, cette dernière a régulièrement interjeté appel, le, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général.

Le requérant soutient, d'une part, qu'il ne pouvait avoir connaissance de la réglementation sportive pour la saison 2019/2020 car les Règlements Sportifs ont été adoptés par le Comité Directeur du Comité Départemental le 2019 alors que la date limite des engagements dans le championnat de était fixée au 2019.

D'autre part, l'appelant conteste l'engagement de la CTC en championnat sous la forme d'....en lieu et place d'un engagement en Entente conformément aux Règlements Généraux de la FFBB.

La Chambre d'Appel considérant que :

Au cours de la saison 2018/2019, le Comité Départemental de avait engagé la CTCen Championnat deen Entente.

Le 2019, l'associationa engagé, pour la saison 2019/2020, la CTCen Championnat deorganisé par le Comité Départemental de

Il est avéré et non contesté que la CTCs'est engagée sous la forme d'une Entente et que le Comité Départemental a modifié unilatéralement l'engagement en Inter-Equipe.

Il apparait que pour prendre une telle mesure, le Comité Départemental s'est fondé sur la nouvelle rédaction de son article 72.2.2 ; or, celui-ci a été mis à disposition des clubs courant septembre, soit 2 mois après la date d'engagement des clubs dans les divisions.

Si les règlements sont régulièrement publiés et opposables aux clubs, la publication tardive par le Comité Départemental a eu pour effet de mettre en infraction le club.

Par ailleurs, cette modification est un acte administratif faisant grief à l'association et aurait dû faire l'objet d'une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter des voies et délai de recours.

Au regard de la rédaction, restée inchangée entre les saisons 2018/2019 et 2019/2020, de l'article 72.2.2 des Règlements Sportifs du Comité Départemental de qui dispose qu'« *une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer dans les catégories séniors pour le championnat départemental, hors championnat qualificatif à la région (règlement de la Ligue) (...)* », la Chambre d'Appel rappelle que les organes déconcentrés ne peuvent pas déroger aux dispositions des Règlements Généraux de la FFBB afin de garantir le bon fonctionnement de la fédération mais également afin de garantir l'équité des compétitions en imposant des règles communes.

Les championnats dits sont des divisions organisées par les Comité Départementaux.

L'article 328 des Règlements Généraux de la FFBB autorise, pour les catégories Seniors, la participation d'entente en championnat départemental et précise qu'« *une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.* »

En l'espèce, le Comité Départemental de n'offre pas la possibilité aux équipes de s'engager en entente au plus haut niveau départemental car il considère, en application de l'article 433 des Règlements Généraux de la FFBB, que ces dernières n'étant pas autorisées au niveau régional, elles ne peuvent être admises au sein des championnats qualificatifs en région.

Ainsi, il est avéré que le Comité Départemental de exclut les ententes de ses championnats dits

Dès lors, les dispositions du Comité Départemental de relatives aux ententes sont plus restrictives que la lettre de l'article 328 des Règlements Généraux de la FFBB.

En effet, l'article 328 des Règlements Généraux de la FFBB est clair et non équivoque. Il permet aux équipes engagées au sein de championnats organisés par les Comité Départementaux à l'être en entente et oblige les équipes promues en championnat Régional, au terme de la saison, engagées sous la forme d'une entente à modifier la forme de leur structure (engagement enou en nom propre par exemple).

Le Comité Départemental de a donc fait une mauvaise interprétation de la réglementation fédérale en excluant les ententes des championnatsaux.

Il convient donc de faire droit à la demande de l'associationet d'engager l'équipe participant au Championnat de Masculine organisé par le Comité Départemental de en entente.

Par conséquent, la Chambre d'Appel enjoint la Commission Sportive du Comité Départemental de de tirer les conséquences sportives de cette décision.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision d'engagement de la CTC en;
- D'enjoindre le Comité Départemental de d'engager la CTC participant au championnat de en Entente ;

Madame PRINCELLES ;

Messieurs LANG et CASSUTO ont participé à la délibération.

Dossier n°.... – / (....)

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la saisine par rapport d'arbitre ;

Vu le transfert du dossier par la Ligue;

Vu la prorogation d'un mois du délai pour statuer ;

Après lecture du rapport d'instruction en séance ;

Après avoir entendu Madame, représentante légale de Monsieur, et Monsieur, régulièrement convoqués à présenter leurs observations ;

L'associationet Monsieur, régulièrement convoqués à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après avoir entendu Monsieur, 1^{er} arbitre, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue, le Comité Départemental de, l'association, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieur, Monsieur; Monsieur, Monsieur, Monsieuret Monsieurrégulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Vu le Rapport d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport d'instruction en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°.... du 2019, opposant l'associationàdans le cadre de la finale des Coupes de organisé par le Comité Départemental de des incidents auraient eu lieu pendant et après la rencontre.

La feuille de marque de la rencontre ne fait état d'aucun incident.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline de la Ligue a été régulièrement saisie le 2019 par les rapports d'arbitres. Au regard de ces derniers, il ressort qu'en fin de 4^{ème} quatre-temps, Monsieur aurait eu un comportement inapproprié voir agressif lors de sa sortie du terrain pour 5 fautes ainsi qu'à la fin du temps réglementaire dans les vestiaires.

Monsieur, arbitre, indique dans son rapport « *le joueur a enlevé son maillot, tapé sur le banc, a voulu en découdre avec un dirigeant du club de* ».

Il ajoute : « *Je n'ai pas vu mais les responsables de l'organisation m'ont dit qu'il a tapé également dans les portes du gymnase* ».

Monsieur,, arbitre, décrit dans son rapport les faits suivants : « *au moment de la potentielle sortie du n°..., le n°.... [...], a littéralement pété les plombs et a voulu taper dans le banc une première fois pour ensuite parvenir à réussir son action* ». Suite à cet acte d'énerverment, « *un membre de l'organisation a voulu calmer la chose mais n'a pas réussi à contenir le n°.... qui a voulu s'en prendre violemment à cette même personne.* »

Néanmoins, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, faute d'avoir statué dans le délai de 10 semaines, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

La Commission Disciplinaire de la Ligue a alors transmis le dossier à la Chambre d'Appel le 2019.

La Chambre d'Appel de la FFBB a ouvert un dossier disciplinaire.

Conformément à l'article 21 du Règlement Disciplinaire Général, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites, soit jusqu'au 2019.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un mois.

Ainsi, il ressort des différents rapports qui ont été produits que aurait eu un comportement agressif nécessitant une instruction.

Le 2019, la Chambre d'Appel a notifié aux personnes mises en cause sa décision de proroger le délai d'un mois, soit jusqu'au 2019.

Une instruction a été diligentée et les griefs ont été notifiés aux personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur (licence n°....) ;
- Monsieur (licence n°....), entraîneur lors de la rencontre ;
- L'association (...).

Ces personnes et le club ont été convoqués à présenter leurs observations à la Chambre d'Appel.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la responsabilité de Monsieur :

.... a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération.

Monsieur,, arbitre, a confirmé en séance le contenu de son rapport.

.... a reconnu s'être emporté et avoir retiré son maillot sur le bord du terrain, suite à sa sortie pour 5 fautes.

Dès lors, il est avéré et non contesté que a retiré son maillot dans la salle.

Par ailleurs, conteste avoir frappé le banc ainsi qu'avoir eu un comportement agressif à l'égard d'un dirigeant de

Néanmoins, aucun élément objectif, précis et concordant ne permet, avec une certaine évidence, de s'écarter des rapports d'arbitre.

En effet, les déclarations des arbitres apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits ; n'apporte pas d'élément indiscutable permettant de s'écarter desdites déclarations.

De tels faits n'ont pas leur place sur un terrain de basket.

Il est rappelé à qu'il doit apprendre à contenir ses émotions et adopter un comportement irréprochable avant, pendant et après la rencontre, quelles que soient les circonstances.

A ce titre, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur est légitime sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en ce qu'il a porté atteinte à la bienséance et à la discipline sportive et qu'il a été à l'origine d'un incident au cours de la rencontre.

En outre, aucun élément probant ne permet d'établir avec certitude les faits qui se seraient déroulés dans le vestiaire au terme de la rencontre. En effet, au regard des pièces et des témoignages apportés dans le cadre la procédure, il s'avère que les différentes versions discordent.

En conséquence, la matérialité des faits présumés ne peut être établie.

La responsabilité disciplinaire de ne peut être retenue sur les faits qui auraient eu lieu dans les vestiaires.

Sur la responsabilité de, de sa Présidente es-qualité et de Monsieur, entraîneur :

Suite à la survenance d'incidents au cours de la rencontre, l'association sportive, sa présidente es-qualité et Monsieur, entraîneur ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre » ;
- « Le Président de l'association ou société sportive (...) [est] responsable es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association (...)» ;
- « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. ».

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier, la Chambre d'Appel a retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur pour avoir retiré son maillot et frappé le banc lors de sa sortie du terrain suite à sa cinquième faute.

La Chambre d'Appel ne peut tolérer en aucune façon de tels comportements et de tels incidents avant, pendant ou après la rencontre.

Il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la déontologie sportive.

En ce sens, la Chambre d'Appel souhaite rappeler au club et à sa Présidente es-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance.

Toutefois, ces faits relèvent de la responsabilité individuelle du licencié. En l'espèce aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive, de sa Présidente es-qualité et de Monsieur

En conséquence, la Chambre d'Appel décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association, de sa Présidente es-qualité et de Monsieur, entraîneur lors de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (...) weekends sportifs dont un (...) assorti du bénéfice du sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association(...) et de son Président

La présente décision s'appliquera sur le weekend sportif du 2019 au 2019 inclus.

A toutes fins utiles, nous vous informons que la peine est assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame PRINCELLE,
Messieurs LANG et CASSUTO ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – M. (....)

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la saisine par le Secrétaire Général de la Ligue ;

Vu le transfert du dossier par la Ligue;

Vu le Rapport d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué à présenter ses observations ;

L'associationrégulièrement convoquée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du Comité Départementalrégulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue, l'association, Monsieur, Madame, Madame et Monsieurrégulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport d'instruction en séance par le chargé d'instruction ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Le 2019, lors de la rencontre n°, du championnat deorganisé par le Comité, opposant l'associationà remportée par l'équipe recevante sur le score de à, des incidents auraient eu lieu.

La feuille de marque de la rencontre ne fait toutefois état d'aucun incident.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline de la Ligue a été régulièrement saisie le 2019 par le Secrétaire Général de la Ligue pour des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre précitée.

Faute d'arbitre désigné, Monsieur, licencié au sein de l'association et arbitre départemental du Comités'est proposé afin d'officier la rencontre.

Il ressort de son rapport qu'à la 5^{ème} minute du 3^{ème} quart temps suite à la 5^{ème} faute de Monsieur, celui-ci « *plutôt que de sortir du terrain [aurait gardé] le ballon en main et [marché] vers le public en l'excitant* ». Monsieur se serait alors ensuite dirigé vers l'arbitre, lui aurait jeté le ballon dessus avant de se jeter sur lui « *en [lui] assenant 3 coups à la figure et [l']insultant de « salle pute* » ».

Les joueurs des deux équipes se seraient alors interposés afin de séparer Monsieur et l'arbitre.

Suite à cette altercation, un envahissement du terrain aurait eu lieu.

Néanmoins, une fois le retour au calme et la sortie de Monsieurde l'air de jeu, la rencontre est allée à son terme.

Un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de Monsieur (licence n°....), l'association (....) et Madame(licence n°....), en sa qualité de Présidente es-qualité.

Le 2019, Monsieur et Madame, Présidente de l'associationont été convoqués à la séance du 2019 par la Commission disciplinaire de la Ligue

Le 2019, la Commission Régionale de Discipline a décidé :

- De suspendre le dossier en attendant un complément d'information pouvant résulter du visionnage de la vidéo de la rencontre qui doit être transmise à la Commission de Discipline dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier.

Le 2019, en l'absence de transmission de ladite vidéo par, la Commission Disciplinaire de la Ligue, faute d'avoir statué dans le délai de 10 semaines, a, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, transmis le dossier à la Chambre d'Appel Fédérale.

La Chambre d'Appel de la FFBB a alors ouvert un dossier disciplinaire.

Une instruction a été diligentée et les griefs ont été notifiés aux personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur(licence n°....) ;
- L'association(....).

Les mis en cause ont été convoqués à présenter leurs observations à la Chambre d'Appel.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la responsabilité de Monsieur :

Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération qui prévoit que : « *peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :*

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; (...)*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; (...)*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ; (...)*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre » ;*

Les déclarations des officiels arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.

En effet, les déclarations des arbitres apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Monsieur indique dans son rapport qu'à la 5^{ème} minute du 3^{ème} quart temps suite à la 5^{ème} faute de Monsieur, celui-ci « *plutôt que de sortir du terrain [aurait gardé] le ballon en main et [marché] vers le public en l'excitant* ». Monsieur se serait alors ensuite dirigé vers l'arbitre, lui aurait jeté le ballon dessus avant de se jeter sur lui « *en [lui] assenant 3 coups à la figure et [l']insultant de « salle pute »* ».

Par ailleurs, Monsieur précise que « *pour sa sécurité, et celle de [ses] coéquipiers [il a] terminé la rencontre.* »

Monsieur, entraîneur de l'association a indiqué dans son rapport que : « *Lors du 3^{ème} quart temps, le joueura été sanctionné pour la 5^{ème} fois et devait donc quitter le terrain. Au lieu de cela, il a pris à*

parti le public puis s'est dirigé vers l'arbitre, c'est alors qu'un début de bagarre a eu lieu. Le joueurs'est jeté sur l'arbitre. Je n'ai pas vu le ou les coups portés sur Monsieur car le public avait envahi le terrain. »

Cette version des faits a été confirmée en séance par Monsieur

Monsieur, joueur de l'association, décrit la scène comme suit : *« je vis le joueurarriver derrière l'arbitre pour lui donner un coup qui fit voler ces lunettes et lui en donna un autre, à ce moment précis le public envahi le terrain et tout le public commence à vouloir s'en prendre à l'arbitre (à l'exception de quelques-uns). Je me retrouve alors dans la situation ou Monsieur et plaqué au mur et ou je fais rempart afin qu'il ne se retrouve pas à se faire attaquer par une foule en pleine folie. ».*

Monsieur, joueur de l'association dépeint la situation suivante : *« lorsque l'arbitre siffla une nouvelle faute, pour contestation, [Monsieur] se dirigea vers l'arbitre en l'insultant copieusement, et en excitant le public, puis il lui assena 3 coups de poing, et ce toujours en l'insultant. »*

Si Monsieur nie l'ensemble des allégations faites par l'arbitre et confirmé par les joueurs de l'association, il n'apporte aucun élément probant indiscutable, ni témoignage, permettant de s'écarter desdites déclarations, eu égard les rapports des OTM, licenciés à

Dès lors, il est avéré que Monsieur a agressé physiquement Monsieur, arbitre de la rencontre.

Ces faits de violence à l'égard des officiels sont extrêmement graves et présentent un caractère de récidive. En effet, Monsieur a été sanctionné disciplinairement, le 8 juin 2016, d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives du 20 juillet 2016 au 19 juillet 2017 pour *« violence sur arbitre »* ;

Dès lors, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur est légitime sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et justifie une sanction lourde.

Au surplus, la Chambre d'Appel a constaté que la décision précitée du 8 juin 2016 était assortie d'un sursis de 3 mois.

Néanmoins, le sursis ne peut être révoqué car, la décision ayant été prise avant l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type imposé par le Ministère des sports aux fédérations agréées, le délai de révocation était de 3 ans soit jusqu'au 8 juin 2019.

Or, la Chambre d'Appel a délibéré le 30 octobre 2019.

Sur la responsabilité de l'....:

Suite à la survenance d'incidents au cours de la rencontre, l'....et sa présidente es-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ce dernier stipule que : *« Le Président de l'association ou société sportive (...) [est] responsable es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association (...)»*

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier, la Chambre d'Appel a retenu la responsabilité disciplinaire de Monsieur pour avoir frappé Monsieur, arbitre de la rencontre.

La Chambre d'Appel ne peut tolérer en aucune façon un tel comportement et de tels incidents avant, pendant ou après la rencontre.

En ce sens, la Chambre d'Appel souhaite rappeler au club et à sa Présidente es-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance.

Par ailleurs, si ces faits relèvent de la responsabilité individuelle du licencié, le 2019, Madamea indiqué dans un courriel adressé à la Commission Disciplinaire Régionale que « *en ce qui concerne la vidéo nous n'avons pu la joindre car le dossier est trop gros* ».

Au regard de cette déclaration, la Commission Régionale de Discipline a suspendu le dossier « *en attendant un complément d'information pouvant résulter du visionnage de la vidéo de la rencontre qui doit être transmise à la Commission de Discipline dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier.* »

Il ressort après coup des déclarations faites par Madameau chargé d'instruction que la rencontre n'avait finalement pas été filmée.

Il apparaît à la Chambre d'Appel que cette manœuvre présente un caractère dilatoire et/ou que la vidéo n'a délibérément pas été communiquée car nuisant à la défense du club et de son joueur.

Au surplus Monsieur a déclaré devant la Chambre d'Appel que tous les matchs de son équipe étaient filmés.

Enfin, il relève de la responsabilité de l'association de mettre à disposition un délégué du club lors des rencontres qu'elle organise à domicile.

Ainsi, en l'absence de personne désignée, l'entière responsabilité repose sur l'association.

En l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre qu'un envahissement de terrain a eu lieu.

Au même titre que pour Monsieur, aucun élément ne permet de s'écarter dudit rapport.

La responsabilité de l'associationest donc engagée.

En conséquence, la Chambre d'Appel décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) ans ;
- De retirer points à l'équipe de l'.... (...) engagée en championnat de organisé par le Comité Départemental

Madame PRINCELLE,
Messieurs LANG et CASSUTO ont participé aux délibérations.